



EXCELLENCE - LOYAUTÉ - ENGAGEMENT

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
FONDATION FELIX ANTOINE TSHISEKEDI « FOFAT » EN SIGLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CRÉÉE
EN 2017

EXCELLENCE - LOYAUTÉ - ENGAGEMENT

Octobre 2017



N° bancaire : 000230009909120062, Fondation Felix Antoine Tshisekedi.
Siège Social : Boulevard du 30 Juin, Immeuble CROWN TOWER, 11^e Niveau, Local 1103
site web : www.fofat-rdc.org
Email : administration@fofat-rdc.org; Téléphone : +243 900 471 480





PRÉAMBULE

Nous,

Membres de la Fondation Felix Antoine TSHISEKEDI, « FOFAT » en abrégé ;

Vu les statuts de la Fondation et réaffirmant ici notre adhésion auxdits Statuts ;
Déclarons solennellement adopter le Règlement Intérieur dont la teneur ci-après,
en nous engageant par ailleurs d'en respecter scrupuleusement les dispositions.

EXCELLENCE - LOYAUTÉ - ENGAGEMENT



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur complète les Statuts de la Fondation Felix Antoine TSHISEKEDI, « FOFAT » en abrégé.

Article 2 : La FOFAT est un établissement d'utilité publique à caractère social, créé le 10 Octobre 2017, et ayant son siège social sur l'avenue Lubefu, N° 37, C/ Gombe à Kinshasa.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire national, par le truchement de ses Bureaux de liaison et Coordinations provinciales opérationnelles.

Article 3 : La FOFAT peut conclure des partenariats avec toute personne physique ou morale s'intéressant à son objet. À cet effet, les contrats sont signés pour le compte de la Fondation par la (e) Président(e) du Conseil d'Administration.

Toutefois, le Président du Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de son pouvoir à tout autre membre du Comité.

Article 4 : La FOFAT initie des projets soit en propre, soit en partenariat avec des tiers. Dans cette deuxième hypothèse, une convention détermine les droits et obligations de chacune des parties.

La FOFAT peut, le cas échéant, soutenir certains projets initiés par des regroupements locaux et dont les objectifs s'apparentent aux siens.

Article 5 : La décision de mise en œuvre des projets relève de la compétence du Conseil d'Administration.

Les initiatives de projets sont soumises au Conseil d'Administration par le Président, sur proposition du Conseiller ayant le projet dans ses attributions.



CHAPITRE II : MEMBRES DE LA FOFAT

Article 6 : La FOFAT comprend 4 catégories des Membres conformément aux articles 18 et 19 de ses statuts, à savoir :

- Les Membres Effectifs ;
- Les Membres d'honneur ;
- Les Membres de soutien ;
- Les Membres Sympathisants.

Article 7 : Le membre fondateur est de droit membre effectif.

7.1. Est membre effectif, toute personne qui, sans discrimination de race, de nationalité, de sexe, de religion ou de toute autre considération, souscrit aux Statuts et contribue au fonctionnement de la FOFAT suivant les modalités fixées par le présent Règlement Intérieur.

7.2. Est membre d'honneur, toute personne qui, sans avoir la qualité de membre fondateur ou effectif, contribue d'une manière exceptionnelle et substantielle aux activités de la FOFAT.

7.3. Est membre sympathisant, toute personne qui, sans avoir la qualité de membre fondateur ni celle de membre effectif ou d'honneur, manifeste de l'affection et de l'intérêt à l'endroit de la FOFAT.

7.4. Est membre de soutien toute personne, structure national et international désirant apporter son appui matériel ou financier à la réalisation des objectifs de la fondation



Article 8 : Le membre fondateur ou effectif a droit à :

- L'information sur toutes les activités de la FOFAT ;
- L'éligibilité et au vote dans différents organes de la Fondation, suivant les modalités fixées par le présent Règlement Intérieur ;
- Participer aux délibérations de l'Assemblée Générale, avec voix délibérative.

Article 9 : Le membre d'honneur participe aux délibérations de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Il bénéficie des avantages que la Fondation confère à cette catégorie des membres.

Article 10 : Le membre sympathisant peut assister aux travaux de l'Assemblée Générale, sans voix délibérative. Il bénéficie des avantages que la Fondation confère à cette catégorie des membres.

Article 11 : Le membre effectif est tenu au respect des dispositions des Statuts et du présent Règlement Intérieur.

Il s'acquitte régulièrement de sa contribution.

Article 12 : Tout membre est tenu au secret des délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 13 : Pour être admis membre effectif, il faut :

- Être majeur ;
- Faire acte d'adhésion ;
- Souscrire aux Statuts de la FOFAT et au présent Règlement Intérieur
- S'acquitter de sa cotisation statutaire du mois en cours (pour les membres résidant en RD CONGO) ou du semestre en cours (pour les membres résidant en dehors de la RD CONGO)



Article 14 : La qualité de membre d'honneur ou sympathisant est accordée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 15 : La qualité de membre effectif se perd par le décès, la démission ou l'exclusion. Le membre démissionnaire adresse sa lettre de démission au Conseil d'Administration qui en prend acte.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, après inscription du point y relatif à l'ordre du jour, exclure un membre effectif ou fondateur pour inobservance des Statuts ou du présent Règlement Intérieur, ou encore pour toute cause jugée incompatible avec les objectifs de la Fondation.

Article 16 : La qualité de membre d'honneur ou sympathisant est retirée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.



CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA FOFAT

A. L'Assemblée Générale

Article 17 : La FOFAT comprend conformément à l'article 11 de ses statuts les organes

Ci-après :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Les Collèges des Conseillers ;

Article 18 : Les missions dévolues à ces différents organes sont détaillées par l'article 11 des statuts de la fondation ci-haut cité.

Article 19 : Sans préjudice d'autres dispositions des présents Statuts, l'Assemblée Générale :

- Définit la politique générale et arrête les principes d'action de la Fondation ;
- Approuve et modifie les Statuts de la Fondation ;
- Élit et déchoit les membres du Conseil d'Administration ;
- Accorde et retire la qualité de membre d'honneur et de membre sympathisant, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- Élit et déchoit le Président d'honneur ;
- Approuve le budget et les comptes de la Fondation ;
- Reçoit et examine les recours des membres contre les décisions du Conseil d'Administration et y statue.

Article 20 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Exécutif, assisté de son Vice-président, ainsi que d'un Rapporteur ou d'un Rapporteur Adjoint.



Article 21 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire et extraordinaire.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que de besoins. Dans ce cas, l'Assemblée Générale est convoquée sur demande soit d'au moins un tiers des membres, soit du Conseil d'Administration.

Les convocations y afférentes sont adressées aux membres de la FOFAT par le Coordonnateur National, avec un ordre du jour précis, soit par Écrits, soit par téléphone, soit encore par SMS ou par courrier électronique.

Sauf urgence, les documents de travail relatifs à la réunion sont communiqués aux participants au moins quatre jours avant la tenue de la réunion.

Les réunions de l'Assemblée générale sont sanctionnées par des procès-verbaux dûment signés par son Président et son Rapporteur.

Article 22 : L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si elle réunit au moins la moitié des membres effectifs.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Président convoque une autre Assemblée dans les quinze jours. Dans ce cas, il n'est plus tenu compte du quorum exigé à l'alinéa précédent, l'Assemblée se réunit et statue sans justifier du quorum.

Elle ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour être portées à l'ordre du jour, les propositions doivent parvenir au Conseil d'Administration au moins deux semaines avant la tenue de la réunion ordinaire et deux jours avant celle d'une rencontre extraordinaire.

L'Assemblée Générale décide par consensus. À défaut, les décisions sont prises par vote soit à main levée, soit à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a lieu à modification des Statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement siéger que si elle réunit au moins deux tiers des membres effectifs. Dans ce cas, les décisions sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité de trois quarts des membres présents et votants.



B. Conseil d'Administration

Article 23 : Les membres du Conseil d'Administration sont élus par consensus, par l'Assemblée générale, en tenant compte des critères de compétences, de disponibilité et d'engagement personnel.

À défaut d'un consensus, ils sont élus par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Faute de la majorité absolue au premier tour, il est procédé à un second tour pour lequel la majorité relative est suffisante.

Article 24 : En cas de démission, indisponibilité de longue durée, décès ou déchéance d'un membre du Conseil d'Administration en cours de mandat, un remplaçant est désigné provisoirement par le Président du Conseil d'Administration jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale qui, soit entérine la désignation faite par le Président du Conseil d'Administration, soit élit un autre remplaçant, conformément à l'article 23 du présent Règlement Intérieur, pour le reste de la durée du mandat.

Article 25 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois, sur convocation de son Président ou du Coordonnateur National.

La participation aux réunions du Conseil d'Administration peut se faire soit physiquement, soit par Internet, soit par vidéo-conférence ou par téléphone, soit encore par procuration donnée à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les convocations y afférentes sont signifiées, avec un ordre du jour précis, soit par écrit, soit par téléphone, soit encore par SMS.

Sauf urgence, les documents de travail relatifs à la réunion sont communiqués aux participants au moins 48 heures avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Conseil d'Administration sont sanctionnées par des procès-verbaux dûment signés par le Président du Comité et le Coordonnateur Général.



Article 26 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et de gestion quotidienne de la Fondation. Ses membres ont la qualité d'Administrateurs et de Représentants Légaux de la Fondation Felix Antoine Tshisekedi.

Article 27 : Le Comité Exécutif est composé de :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Coordonnateur National ;
- Un Trésorier Général (TG) ;
- Collège des conseillers ;
- Et d'un commissaire aux comptes (CC)

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration est de droit Président de la FOFAT. Ce poste revient de droit à un membre de la famille biologique du propriétaire que porte la fondation. À ce titre, il représente la Fondation tant en justice qu'auprès des tiers.

Il a compétence pour administrer au quotidien la FOFAT et gérer son budget.

Il convoque et préside l'Assemblée Générale.

Il nomme et démet les membres des comités exécutifs sectoriels sur proposition du Secrétaire Général.

Il peut, sur une ou plusieurs questions déterminées, déléguer ses pouvoirs ou donner mandat au Vice-Président qui l'assiste dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement, ou aux autres membres de la Fondation.

Article 29 : Le Coordonnateur National fait office de Rapporteur de la Fondation.

Il supervise et coordonne le travail des Conseillers et en fait mensuellement rapport au Président.

Il coordonne et supervise le fonctionnement des Comités Sectoriels et en fait mensuellement rapport au Président.

Il supervise le travail du Chargé d'Administration.



En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Conseiller ayant l'administration qui fait également office de Rapporteur Adjoint de la FOFAT.

Sous la direction du Président, le Coordonnateur National tient mensuellement les réunions d'évaluation des activités de la Fondation.

Le Coordonnateur National reçoit les propositions de projets, ainsi que de toutes autres activités à initier par la Fondation et les soumet à la discussion lors des réunions mensuelles du Conseil d'Administration, pour décision.

Article 30 : Le Conseiller en charge d'administration s'occupe de la gestion et de l'administration quotidiennes de la FOFAT.

Il gère la communication, répond aux e-mails et assure le suivi des courriers Administratifs.

Il supervise la gestion de toutes les structures implantées par la FOFAT et L'ensemble du patrimoine de celle-ci.

Il établit un rapport mensuel à l'attention du Conseil d'Administration.

Article 31 : Le Trésorier assure la gestion financière et comptable de l'association, sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration.

Il perçoit les fonds et les verse au compte de la FOFAT.

Il recouvre les cotisations et/ou contributions auprès des membres, pour le compte de la Fondation et en établit un rapport mensuel à l'attention du Conseil d'Administration.

Il garde et gère la caisse ponctuelle de la Fondation. Il dresse à la fin de l'année un rapport financier.

Il s'assure de la véracité et de l'exactitude des chiffres de tous les projets soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Il prépare le projet du budget et contresigne, avec le Président, tous les actes de sortie de fonds. Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le Trésorier Adjoint.



Article 32 : Les Conseillers sont chargés des questions relatives respectivement à la santé, à l'éducation, aux nouvelles technologies de l'information, à l'agriculture, à la jeunesse et aux sports, à la femme, à la famille et à l'enfant.

Ils donnent leurs avis et considérations sur toutes les questions dont ils sont consultés.

Ils initient, chacun, des projets dans leurs domaines respectifs d'action et les soumettent à l'approbation du Conseil d'Administration par l'entremise du Président ou du Coordonnateur national.

Article 33 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans, renouvelables.

Toutefois, en cas de faute grave constatée dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration peuvent être relevés de celles-ci par l'Assemblée Générale, à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 34 : Le Commissaire aux Comptes est chargé de contrôle de gestion de l'ensemble du patrimoine de la Fondation. À ce titre, il contrôle et vérifie les comptes et fait rapport à l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes a droit illimité d'accès, chaque fois que le besoin l'exige, aux documents et pièces comptables de la Fondation.

Il peut donner mandat à une firme d'audit agréée en République Démocratique du Congo, de contrôler et vérifier les documents comptables de la FOFAT, pour une période bien déterminée.

Avant la convocation de l'Assemblée Générale, il tient une réunion d'harmonisation des rapports respectifs avec le Trésorier Général.

Le rapport du commissaire aux comptes est soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 35 : Le Commissaire aux Comptes est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de cinq ans, renouvelables.



Les membres du Conseil d'Administration perçoivent une prime mensuelle définie par eux pour leur permettre d'assumer au quotidien leurs différentes tâches.

A. Structures sectorielles ou locales

Article 36 : Au niveau sectoriel ou local, la FOFAT est représentée par un comité exécutif sectoriel composé, à l'instar du niveau national, d'un Président du comité exécutif sectoriel, d'un vice-président du comité exécutif sectoriel, d'un Secrétaire sectoriel, d'un secrétaire exécutif permanent sectoriel, d'un trésorier sectoriel et d'un commissaire aux comptes sectoriel

Article 37 : Les membres du comité exécutif sectoriel sont nommés et demi par le Président de la Fondation Felix Antoine Tshisekedi sur proposition du Coordonnateur National.

La durée de leur mandat est de cinq ans renouvelables.

Toutefois, en cas de faute grave constatée dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité sectoriel peuvent être relevés de celles-ci par le Président du Conseil d'administration, à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 38 : Les membres du comité sectoriel ont les mêmes attributions et droits respectifs au niveau local que les membres du Conseil d'Administration.

EXCELLENCE - LOYAUTÉ - ENGAGEMENT



CHAPITRE IV : RESSOURCES DE LA FOFAT

Article 39 : Les ressources de la FOFAT proviennent de :

- Cotisations de ses membres ;
- Contributions de ses membres ;
- Revenus générés par ses activités ;
- Dons, legs et libéralités consentis par les institutions publiques ou privées, nationales ou internationales, ainsi que par toute autre personne physique ou morale de bonne volonté.

Article 40 : Au sein de la FOFAT, les cotisations sont mensuelles pour les membres résidants en RD CONGO, et semestriels pour ceux ayant leur domicile à l'étranger.

La hauteur de cette cotisation est fixée par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Les Membres d'honneur et les Membres sympathisants contribuent en fonction de leur capacité.

Un reçu est délivré par le Trésorier Général en trois exemplaires contre la perception de toute cotisation ou contribution.

Article 41 : Toutes les dépenses de la FOFAT sont affectées à la réalisation de ses objectifs énoncés dans les Statuts.

Article 42 : Aucun élément du patrimoine de la FOFAT ne peut être aliéné sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale.

Article 43 : Les fonds et avoirs de la FOFAT sont gardés dans un compte ouvert auprès d'une institution financière locale. Ce compte est mouvementé par signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et du Trésorier Général de la Fondation.



Article 44 : Les biens physiques de la FOFAT sont gardés soit au siège, soit dans les locaux abritant les comités sectoriels, soit encore dans les différents chantiers ou espaces exploités par la Fondation.

CHAPITRE V : RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 45 : Tout membre de la FOFAT est tenu de se conformer scrupuleusement aux dispositions des Statuts ainsi que du présent Règlement Intérieur.

Il a l'obligation de sauvegarder, à tout moment, l'honneur, la dignité et l'image de marque de la FOFAT.

À cet égard, il est tenu de s'abstenir notamment de :

- Entreprendre des actions susceptibles de créer la confusion ou de compromettre la réalisation des objectifs de la Fondation ;
- Détourner les fonds ou les biens de la Fondation ;
- Causer un trouble grave pendant une séance des organes de la Fondation ;
- Voler ou réceptionner des subventions au nom de la Fondation sans en avoir qualité.

Article 46 : Tout manquement à l'article 45 ci-avant entraîne, suivant le cas, l'une des sanctions ci-après :

- Avertissement ;
- Rappel à l'ordre ;
- Réprimande ;
- Exclusion de la séance ;
- Suspension du droit de vote et d'éligibilité ;
- Exclusion temporaire ou définitive de la FOFAT.

Article 47 : La sanction portant suspension du droit de vote et d'éligibilité, ainsi que celle portant exclusion temporaire ou définitive de la FOFAT ne sont prononcées par le Président du Conseil d'Administration qu'après avis conforme de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, l'incriminé entendu, délibère dans les 15 jours de sa saisine par le Président du Conseil d'Administration.



La sanction est le cas échéant, prononcée après délibération en Assemblée Générale.

CHAPITRE VI : DISSOLUTION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

A. Dissolution

Article 48 : La FOFAT peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale siégeant et votant conformément aux dispositions, des Statuts. L'ordre du jour relatif à la dissolution doit être communiqué quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 49 : En cas de dissolution, le patrimoine de la FOFAT sera dévolu à toute association qui pourra lui succéder ou à toute association poursuivant les mêmes objectifs que la FOFAT.

B. Des dispositions transitoires et finales

Article 50 : Pour toute matière non prévue dans les Statuts ou dans le présent Règlement Intérieur, la Fondation appliquera les textes légaux et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

EXCELLENCE - LOYAUTÉ - ENGAGEMENT

Article 51 : Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du Présent Règlement Intérieur seront réglées à l'amiable.

À défaut d'un règlement à l'amiable, elles seront portées devant les Cours et Tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo, conformément à la loi.

Fait à Kinshasa, le /..... /2023



(Signatures des Membres du Conseil d'Administration ou Représentants légaux)

N°	Nom, Post-nom, Prénom	Fonction au sein de la fondation	Signature
01	Madame Fideline BANANGA LUSA	<i>Présidente</i>	
02	Madame KITENGE LUFINDU SAFI	<i>Vice-Présidente et chargée des Finances</i>	
03	Monsieur Antoine MWAMBA BOZENGE	<i>Coordonnateur Nationale</i>	
04	Maitre MPUYA CITENGA Sylvain	<i>Conseiller Juridique</i>	
05	Monsieur LUKUNA WABANTU Eddy	<i>Conseiller Technique</i>	
06	Madame KATYA KAVALIMA Linda	<i>Conseiller en charge de l'Administration</i>	
07	Monsieur MULUMBA KALEMBA Gérard	<i>Conseiller en charge de programme Alimentaire</i>	
08	Madame BANTUANGA KUBIKUSU Florence	<i>Trésorière</i>	
09	Madame MUJINGA Tina	<i>Trésorière- Adjointe</i>	



10	Monsieur PALUKU MUKOSA Albert	<i>Conseiller en charge de projet</i>	
11	Monsieur MULONGO MUKENA Joe	<i>Conseiller en charge de Communication</i>	
12	Monsieur YAPU GBETORO Alain	<i>Conseiller en charge des Sécurités</i>	
13	Monsieur BATALO LOKUTU LOMBENDA Urbain	<i>Conseiller en charge de mobilisation</i>	
14	Madame TSHIKA YABADI Hélène	<i>Conseillère en charge des relations extérieures</i>	

EXCELLENCE - LOYAUTE - ENGAGEMENT

